

QUI EST CHARGÉ DU SUIVI DE CE DISPOSITIF ?

Ce dispositif est encadré par la « **Commission Nationale de la Certification Environnementale** » (CNCE), installée le 25 octobre 2011. Elle rassemble tous les partenaires du Grenelle. Elle instruit notamment :

- les demandes d'agrément des organismes certificateurs pour contrôler les niveaux 2 et 3 de la certification environnementale.
- les demandes de reconnaissance au niveau de démarches existantes.

La CNCE propose les évolutions nécessaires du dispositif en fonction de l'expérience acquise sur le terrain.

(Pour connaître le détail de la structure du dispositif : se reporter au décret n°2011-694 et aux arrêtés du 20 juin 2011, portant application des articles du code rural et de la pêche maritime relatifs à la certification environnementale).



Voir aussi :
[http://agriculture.gouv.fr/
Certification-environnementale-
exploitations](http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations)



Mis en page par la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt • Photographies : Pascal Xicluna, Xavier Remongin / min.agri.fr • Septembre 2014


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**

**POUR CONCILIER
AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT**

**UNE CERTIFICATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR LES
EXPLOITATIONS
AGRICOLES**

LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE : POUR QUOI FAIRE ?

Entendre les attentes de la société

La société interpelle l'agriculture sur ses pratiques. Il est donc nécessaire de faire connaître et reconnaître les évolutions en cours de l'agriculture.



La certification environnementale des exploitations répond au besoin d'identifier les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.



De nombreux agriculteurs sont engagés dans des démarches visant à améliorer l'impact de leur activité sur l'environnement. Il s'agit de démarches de filières, intégrées au cahier des charges d'une production, de démarches de territoires ou de projets individuels, faisant ou non l'objet d'une certification.

Reconnaître, valoriser, fédérer

Cette identification est indispensable pour permettre la reconnaissance et la valorisation de ces démarches par les partenaires qui souhaitent les accompagner : pouvoirs publics, transformateurs, distributeurs, consommateurs.

L'objectif est de rassembler les démarches existantes autour d'un référentiel commun, afin de les rendre plus efficaces pour l'environnement et plus lisibles pour la société.

Le principe de la certification environnementale des exploitations agricoles a été inscrit dans le code rural en juillet 2010. Une mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation certifiée « haute valeur environnementale » a également été créée.



EN QUOI CONSISTE CETTE CERTIFICATION ?

Quatre thèmes retenus

La certification environnementale est une démarche volontaire, accessible à toutes les filières, construite autour de quatre thèmes :

- biodiversité,
- stratégie phytosanitaire,
- gestion de la fertilisation,
- gestion de la ressource en eau.

Elle est conçue selon une logique de certification progressive de l'ensemble de l'exploitation, contrôlée par des organismes tiers indépendants agréés par le ministère chargé de l'agriculture.

22 démarches sont actuellement reconnues au niveau 2. Il s'agit de : AREA, Criterre, Terr'Avenir, Agriculture Raisonnée, Plante Bleue, les 5 associations régionales Terra Vitis, VIVRE, Qualenvi, SME du vin de Bordeaux, Charte qualité des pomiculteurs de France, EQC Pommes Carrefour, Fruits et Nature, Sud Nature et la Norme NF V01-007 (coopératives Les Fermiers d'Ancenis, SCARA, Valfrance, Rauzan et la cave des vignerons de Saumur)



3 niveaux de progression environnementale :

→ Le premier niveau correspond à la maîtrise des exigences environnementales de la conditionnalité et à la réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel du niveau 2 ou des indicateurs du niveau 3.

→ Le deuxième niveau traduit le respect d'un référentiel comportant 16 exigences, efficaces pour l'environnement, et conçues pour pouvoir s'intégrer de manière pertinente dans la gestion quotidienne de l'exploitation. Ce référentiel permet de mettre en œuvre sur l'exploitation des axes de progression environnementale et notamment les moyens de raisonner les apports et de limiter les fuites accidentelles dans le milieu. À ce niveau, la certification peut être gérée dans un cadre collectif. Les démarches existantes peuvent être reconnues selon un principe de double équivalence : équivalence des exigences et équivalence du dispositif de contrôle.

→ Le troisième niveau, qualifié de « Haute Valeur Environnementale », est fondé sur une obligation de résultats. L'exploitant pourra choisir d'être évalué sur une batterie de quatre indicateurs composites reprenant les quatre thématiques mentionnées plus haut (option A) ou sur deux indicateurs synthétiques (option B). Ces deux options permettent de s'adapter à la diversité des systèmes de production rencontrés sur le terrain mais traduisent un même niveau d'excellence environnementale.